



Commission de Recherche et d'Information
Indépendantes sur la radioactivité
29 cours Manuel de Falla / 26000 Valence
Tel. 33 (0)4 75 41 82 50

Communiqué CRIIRAD
5 octobre 2015

**ACTIVITES NUCLEAIRES
DEFAUT DE PROTECTION DU PUBLIC**

Un projet de décret autorise AREVA à exposer le public à des risques de cancer 10 fois à 20 fois supérieurs aux limites légales.

**La CRIIRAD a saisi ce jour les ministres de l'écologie et de l'industrie,
futurs signataires du texte, afin qu'ils ordonnent sa réécriture.**

Lire la lettre adressée à Mme Royal et à M. Macron

La CRIIRAD a reçu début août un projet de décret relatif à la protection contre les rayonnements ionisants. Ce texte est censé mettre à jour la réglementation applicable à l'impact des anciennes mines d'uranium. Le texte émane de la Mission Sûreté Nucléaire et Radioprotection, structure dépendant des ministres de l'Ecologie, de l'Industrie et de la Santé.

La mise à jour était attendue : elle abroge un texte aberrant – le décret 90-222 – qui prive les enfants (depuis 1990) et l'ensemble de la population (depuis 2000), du niveau de protection que la loi est censée leur garantir.

La mise à jour devait également intégrer un certain nombre d'améliorations rendues obligatoires par la directive 2013/59/Euratom¹ : c'est ainsi que la limite de dose de **1 mSv/an** définie pour l'exposition du public du fait de l'impact de l'ensemble des activités nucléaires doit désormais être assortie d'une valeur plus basse (dite contrainte de dose) applicable à l'impact d'une seule installation nucléaire (des références de **0,1 à 0,3 mSv/an** avaient été proposées)

Au lieu d'abaisser la limite en dessous de 1 mS/an, l'Administration instaure un dispositif autorisant AREVA à exposer le public à des doses très supérieures à ... 10 mSv/an !

Comment est-ce possible ? En retirant tout d'abord les doses induites par l'inhalation du radon du calcul de l'impact dosimétrique ; en fixant ensuite pour ce gaz radioactif une limite d'activité volumique ajoutée de 300 Bq/m³, une concentration susceptible de délivrer des doses comprises entre 10 et 20 mSv aux occupants de la maison impactée par la pollution.

Des tentatives pour diminuer artificiellement l'impact réel des pollutions radioactives avaient déjà eu lieu dans le passé (voir ci-après l'exemple de Gif-sur-Yvette). A plusieurs reprises la CRIIRAD avait pu s'y opposer mais si l'Etat change les règles du jeu, le combat est perdu d'avance.

Le nouveau dispositif ne concerne pour l'instant que les anciens sites miniers uranifères mais si le projet aboutit, il y a fort à parier que l'escamotage de la dose « radon » sera étendu à l'ensemble des activités nucléaires. Dispenser les pollueurs de leurs obligations légales en ce qui concerne la composante « radon » des contaminations radioactives est incompréhensible dans le contexte actuel. Rappelons en effet que les **études épidémiologiques** publiées au cours des 10 dernières années ont apporté la preuve :

1/ que le radon est beaucoup plus nocif qu'on ne le croyait (en terme de cancers du poumon, le risque a été multiplié par plus de 2 !) ;

¹ Publiée le 17 janvier 2014, cette directive doit être transposée en droit français d'ici le 6 février 2018. Elle fixe les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom

2/ que l'exposition au radon est tout aussi nocive dans les habitations qu'au fond des galeries souterraines ;

3/ que le risque de cancer augmente dès les très faibles concentrations : les personnes exposées à des teneurs comprises entre 100 et 200 Bq/m³ (moyenne à **136 Bq/m³**) encourent un risque de cancer du poumon significativement supérieur à celui de personnes exposées à moins de 100 Bq/m³ (moyenne de **52 Bq/m³**).

Compte tenu des enjeux sanitaires, on peut espérer que Mme ROYAL et M. MACRON refusent de signer le texte et demandent sa réécriture. A défaut, ils seraient alors directement responsables de la publication d'un texte illégal et dangereux pour la santé de tous ceux qui sont, ou seront, victimes de pollutions radioactives.

Dans ce cas, il ne restera plus qu'à saisir la justice: un recours pour excès de pouvoir, basé sur l'illégalité de certains articles, pourrait permettre d'obtenir du Conseil d'Etat l'annulation du texte.

Exemple de tentatives passées pour le exclure le radon du calcul de dose et de l'appréciation du risque :

Gif-sur-Yvette, chemin du couvent, ancienne propriété de la famille Garcia.

La maison (détruite aujourd'hui) avait été construite sur des déchets radioactifs provenant d'une usine d'extraction de radium à partir de minerais uranifères. Les mesures effectuées en 1999 par le laboratoire de la CRIIRAD révélaient des teneurs en radon extrêmement dangereuses : de plus de 1 000 à près de 17 000 Bq/m³ dans les pièces de vie, plus de 60 000 Bq/m³ dans la cave, des concentrations conduisant à des doses efficaces de l'ordre de 50 à 100 mSv, très supérieures à la limite de 1 mSv/an définie pour le public, et même très supérieures à la limite de 20 mSv/an fixée pour les travailleurs du nucléaire les plus exposés. Ces résultats contredisaient les conclusions de l'expertise officielle : sur la base d'un impact dosimétrique inférieur à 1,5 mSv/an, l'OPRI affirmait en effet : « *la situation n'est pas anodine, mais pas sanitairesment dangereuse* ». Comment les services de l'Etat parvenaient-ils à un chiffre aussi ridiculement bas ? En excluant le radon de leurs calculs de dose (alors qu'il représentait plus de 95%, voire plus de 99% de l'exposition des occupants ? En traitant le radon dans un rapport séparé, où la notion de dose était occultée. Les services de l'Etat indiquaient simplement « afin de pallier tout risque éventuel lié à une exposition durable (...), il serait souhaitable d'engager des actions correctives ». La CRIIRAD s'est battue des années durant, y compris en justice, aux côtés de M. Garcia, décédé depuis lors... d'un cancer du poumon.